



**CONFÉRENCE
DROIT & PROCÉDURE**

Inscription 50 € TTC / Tarif membre de Droit & Procédure : 20 € TTC
jeande.veronique@orange.fr / 01 34 74 38 95

**LE CONTENTIEUX DES
HONORAIRES**

Interventions de :

Laurence BEDOSSA
Avocate au barreau de PARIS (AMCO)
Directrice du service de la fixation des honoraires

Daniel PAQUET
Avocat au barreau de PARIS (AMCO)
Ancien président de Droit & Procédure
Délégué du Bâtonnier

Antoine GENTY
Avocat au barreau de PARIS (AMCO)
Ancien président de Droit & Procédure
Délégué du Bâtonnier

**22 juin 2021
de 18 h 00 à 20 h 00**

I. INTRODUCTION

Les textes

- Loi du 31 décembre 1971, article 10
- Décret du 27 novembre 1991, articles 174 à 179
- Décret du 12 juillet 2005, article 10 (modifié par décret du 2 août 2017)
- RIN, article 11

Aperçu général

Les 3 modalités de facturation des honoraires :

- au temps passé
- au forfait
- rémunération des diligences + honoraire de résultat

Obligation de la convention d'honoraire, mais Cass 2^{ème} Civ. 14 juin 2018, n° 17-19709, pour le contenu de la convention, cf. conclusion.

Obligation d'informations : préalable, et pendant la relation avec le client.

Une facturation régulière.

Possibilité d'obtenir du Président du TJ l'autorisation de séquestrer les fonds.

Possibilité de mesures conservatoires.

Problème de la transmission des dossiers.

Le médiateur des honoraires.

II. LA PROCÉDURE DE FIXATION DES HONORAIRES : ARTICLES 174 À 179 DU DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1991

C'est une procédure obligatoire.

1^{ère} instance : compétence exclusive du Bâtonnier

Appel : 1^{er} président CA

Ce sont des procédures orales, sans représentation obligatoire, sans timbre, sans RPVA.

1ère instance

Saisine du Bâtonnier : LR/AR ou remise contre récépissé (pas de saisine par courriel) contenant un exposé des faits, et de la demande ; les pièces doivent être jointes.

Le demandeur doit adresser à son contradicteur une copie intégrale de cette demande et des pièces.

Convocations : c'est l'Ordre qui convoque, par LR/AR.

Respect des délais de distance

Si AR non retourné signé : citation par huissier (à la diligence du demandeur et non de l'Ordre)

Procédure orale (possibilités de mémoires), avec respect de la contradiction (tant pour les mémoires que pour les pièces).

Audience devant un rapporteur, contradictoire ; le délégué n'est pas négociateur.

Projet de sentence rédigé par le rapporteur, signature du Bâtonnier (ou MCO spécialement délégué).

Problème de l'exécution provisoire : cf. infra.

Délai de la procédure : 4 mois de la saisine, prolongation possible de 4 mois ; à défaut de décision dans le délai, il faut saisir le 1er Président dans le mois qui suit l'expiration du délai, et ce à peine d'irrecevabilité.

Notification de la décision du Bâtonnier par l'Ordre par LR/AR.

Délai d'appel : 1 mois.

À défaut d'appel : demande d'exécutoire au président du tribunal judiciaire.

Appel

Devant le 1^{er} Président de la CA, par LR/AR.

Convocations par le greffe par LR/AR.

Procédure orale (possibilités de mémoires), avec respect de la contradiction.

Audience contradictoire.

Le 1^{er} président (ou son délégué) peut renvoyer l'affaire devant la Cour.

Notification de la décision par le greffe, par LR/AR.

Durée de la procédure d'appel : environ 2 ans.

Possibilité de pourvoi en cassation.

III. LES OBLIGATIONS DES PARTIES À LA PROCÉDURE DE FIXATION

- Chaque partie peut se faire représenter et/ou assister d'un avocat. Mais l'avocat qui assiste un client ne peut pas être le successeur au fond de l'avocat demandeur à la fixation, ou défendeur à la contestation : c'est une obligation déontologique qui relève du devoir de délicatesse.

Une partie peut se faire représenter par un tiers non avocat, à condition que celui-ci soit porteur d'un pouvoir en bonne et due forme.

Problème de la représentation d'une personne morale.

- L'avocat, qu'il soit demandeur principal ou demandeur reconventionnel, ne peut demander la fixation par le Bâtonnier que de ses honoraires **facturés**.

- L'avocat demandeur ne peut se contenter d'affirmer qu'il lui est dû une certaine somme à titre d'honoraires : le Bâtonnier n'est pas une chambre d'enregistrement, il est un juge, juge de l'honoraire ; la fixation de l'honoraire obéit aux lois de la procédure : c'est un véritable procès.

- L'avocat demandeur doit solliciter la fixation de la totalité de ses honoraires, réglée et non réglés, en précisant ceux qui sont réglés ; il ne doit pas se contenter de demander la fixation du solde lui restant dû.

L'avocat doit donc justifier par pièces sa réclamation : convention d'honoraires, factures payées, factures impayées, annexes complètes des factures, fiche de diligences remplie (modèle à demander au service de la taxation), pièces de fond justifiant les diligences.

Il ne doit pas déposer ces documents en vrac, mais constituer un dossier clair, ordonné et explicite.

Tous les documents qu'il envoie ou remet au service doivent être communiqués à la partie adverse (son ex-client, ou l'avocat de celui-ci), accompagnés d'un bordereau de communication de pièces.

Tous les documents doivent être en français (traduction libre).

- Le client demandeur (en contestation des honoraires et éventuellement en restitution) doit faire de même : respect de la contradiction des débats.

IV. LA JURISPRUDENCE

Article 47 CPC inapplicable.

La prescription : délais, point de départ, interruption (par la saisine à condition de respecter les modes légaux de saisine).

L'identité du client : le Bâtonnier n'est compétent qu'à l'égard du seul client. L'existence du mandat, l'étendue du mandat, l'abus de biens sociaux, la demande de condamnation solidaire, les contestations entre avocats (obligation du croire).

L'honoraire de résultat : il doit impérativement compléter un honoraire de diligence (pacte de quota litis) ; attention à l'honoraire de diligence dérisoire pour justifier un honoraire de résultat ; il doit résulter d'un accord clair ; il n'est exigible qu'au vu d'une décision de justice irrévocable ou d'une transaction ; il peut être réduit s'il présente un caractère exagéré au regard du service rendu.

Le dessaisissement.

Les diligences inutiles.

Les provisions et la facture définitive.

Le recours par un avocat à la signature par son client d'un acte authentique de reconnaissance de dette pour ses honoraires est un manquement à la délicatesse : sanction disciplinaire.

La responsabilité civile de l'avocat – Pas de demande de dommages-intérêts.

Les pièces et le secret professionnel : si l'atteinte au secret professionnel est invoquée, le Bâtonnier doit, pour chaque document, dire si la production répond aux strictes exigences de la défense de l'avocat dans le litige d'honoraires.

L'impossibilité de réduire les honoraires réglés après service rendu, à condition que le client ait eu communication, avant règlement, des éléments justifiant la facture.

Le juge de l'honoraire peut accorder des délais de paiement.

Les articles L. 441-1 et suivants du code de commerce.

L'exécution provisoire.

L'article 700.

V. CONCLUSION

La convention d'honoraire et son contenu

La facture idéale : c'est celle qui est envoyée au client avec en annexe le détail des diligences, le nom (ou les initiales) de l'auteur de chaque diligence, le temps passé par diligence, le taux horaire de l'auteur de la diligence, la valorisation du temps passé pour chacune de ces diligences, et la totalisation ; problème des annexes incomplètes, ou trop succinctes.

Le service de la fixation des honoraires

Nombre moyen de saisines du Bâtonnier :

Le service de l'Ordre :

Une directrice (Laurence Bedossa, AMCO)
X assistantes
X rapporteurs

Nombre moyen de décisions du Bâtonnier :

Pourcentage d'appels.

Pourcentage d'infirmités.